



COMMISSION SPORTIVE



PROCES VERBAL



REUNION ELECTRONIQUE DU 21 JUILLET 2020

Participants : Mme MARIVET - Mrs BUAT - COLLIER - COUTURIER - FLAGET - MATHELIN - MILESI

Le Procès-Verbal de la commission du 17 avril 2020 est approuvé à l'unanimité.

La Commission fait le point sur les engagements des équipes Seniors district et procède à la répartition de celles-ci dans les différents groupes de championnats :



D1	POULE UNIQUE
	Biesles Us
	Bologne Fc
	Châteauvillain FC
	Chaumont Asptt
	Neuilly Sr
	Ornel SI (2)
	Poissons As
	Prez Bourmont Fc
	Rolampont Ca
	Sarrey-Montigny As (2)
	Sts Geosmes Fc (2)
	Wassy Us



**DEPARTEMENTAL 2
HAUTE-MARNE**

D2	POULE A
	Bayard Foyer
	Chevillon St. (2)
	Cs Bragards
	Doulaincourt Cs
	Eurville Ds
	Louvemont Js
	Marnaival Sc (3)
	Montier Us (2)
	Prez Bourmont Fc (2)
	Sommevoire Us
	Valcourt Af
	Villiers-en-Lieu Fc
	Villiers-le-Sec As

D2	POULE B
	Arc-en-Barrois Us
	Bourbonne Us
	Chaumont Fc (3)
	Dampierre Fc
	Fayl Billot Hortes Us
	Jonchery Asl
	Langres Co
	Laville-aux-Bois Fc
	Nogent As
	Nogent Sporting
	Prauthoy Vaux Es (2)
	St Gilles Fc
	Trois Châteaux Es



**DEPARTEMENTAL 3
HAUTE-MARNE**

D3	POULE A	D3	POULE B	D3	POULE C	D3	POULE D
	Bayard Foyer (2)		Andelot-Rim. Es (2)		Arc Us (2)		Bussières Poinson Es
	Cham. Roches As		Bologne Fc (2)		Biesles Us (2)		Chalindrey Cs (2)
	Cs Bragards (2)		Colombey Fc		Brevannes Es		Chassigny Us
	Eclaron Us (3)		Doulaincourt Cs (2)		Bricon Orges Us		Hûmes Aj
	Longeville As		Joinville Vecq. (2)		Châteauvillain Fc (2)		Laferté/Amance Fc
	Louvemont Js (2)		Jonchery Asl (2)		Chaumont Asptt (2)		Langres Co (2)
	Moëslains Asl		Poissons As (2)		Coupray Ch.		Neuilly Sr (2)
	Montier Us (3)		Roches Bett.		Esnouveaux As		Prauthoy Vaux Es (3)
	Ornel Sl (3)		Rouvroy Afjep		Is-en-By Fc		Rouvres Us
	St Dizier Esp. (2)		Vaux/Blaise Us (3)		Luzy Aslvf		Saulxures lj
	Valcourt Af (2)		Vignory Fc		Maranville Cs (2)		Sts Geosmes Fc (3)
	Voillecomte Us		Wassy Us (2)		Sarrey-Montigny (3)		Trois Châteaux Es (2)



D4
DEPARTEMENTAL 4
HAUTE-MARNE

D4	POULE A
	Bologne Fc (3)
	Cham. Roches As (2)
	Chaumont Asptt (3)
	Chevillon St. (3)
	Colombey Fc (2)
	Curel Fc
	Doulevant Fc
	Eurville Ds (2)
	Froncles As
	Marnaval Sc (4)
	Poissons As (3)
	St Dizier Esp. (3)
	Vaux/Blaise Us (4)
	Vignory Fc (2)

D4	POULE B
	Ageville Cf
	Bourbonne Us (2)
	Breuvannes Es (2)
	Chalindrey Cs (3)
	Dampierre Fc (2)
	Esnouveaux As (2)
	Fayl Billot Hortes (2)
	Graffigny Rs
	Langres Co (3)
	Luzy Aslvf (2)
	Nogent As (2)
	Prez Bourmont (3)
	Rouvres Us (2)
	Sarrey-Montigny (4)

Le secrétaire de séance,
C. MILESI.



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.



2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions» de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue